THE CANADIAN BAR REVIEW

VOL. XII OTTAWA, NOVEMBER, 1934 No. 9

LA THEORIE DE LA FAUTE COMMUNE DANS LE DROIT DE LA PROVINCE DE QUEBEC

La règle fondamentale de la responsabilité civile en matière de délits et de quasi-délits dans le droit de la Province de Québec, est énoncée dans l'article 1053 du Code Civil dans les termes suivants:—

> "Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence, ou inhabileté."

Les articles 1054 et suivants règlent l'étendue d'application du principe ainsi posé aux cas des personnes sous notre contrôle, des choses sous notre garde[1], de l'animal qui nous appartient et du bâtiment, notre propriété.

Signalons ici que le "fait" (tout court) que l'on trouve dans la nomenclature des actes fautifs dans l'article 1053 n'a pas grand sens, ne voulant pas nécessairement dire "délit" non plus que "fait positif" (par opposition à "omission"); l'imprudence, la négligence ou l'inhabileté pouvant consister aussi bien en un acte de commission que dans une omission[2].

Pour qu'il y ait responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle il faut nécessairement la réunion de trois éléments. Le premier est la responsabilité subjective, c'est-à-dire qu'il faut que l'auteur supposé du dommage ait possédé volonté et responsabilité, ce qui exclut les fous et les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de raison.

Le deuxième élément requis est la faute. Si l'acte reproché ne constitue pas une faute il ne saura y avoir de responsabilité

[1] tant meubles qu'immeubles—*V. Potvin* v. *Gatineau Electric*, 57 B.R. 215, mais s'agissant seulement de choses inanimées—V. *Cie des Tramways* v. *Lapointe* 31 B.R. 374; Anglin J. in re *Curle* v. *Latreille* 60 C.S.C.R.140.

[2] L'on critique en France la rédaction des articles 1382 et 1383 C. N. qui énoncent la même règle en termes pas plus heureux.

civile malgré que cet acte ait pu causer ou occasioner un préjudice à autrui. Comme nous l'avons dit la faute pourra consister en la commission d'un acte ou dans une omission.

Le troisième élément est le préjudice. Ainsi la faute dont il n'est pas résulté de dommage à autrui, comme par exemple —l'accident qui, comme l'on dit, a fait peur, mais pas de mal, ne saurait donner lieu à l'action en responsabilité contre l'auteur, quelle qu'ait été sa faute[3].

Le préjudice doit être une suite naturelle de la faute. S'il est trop éloigné, ou si, bien que rapproché, il aurait pu être évité tout à fait, il n'y a pas lieu d'en tenir responsable celui qui ne doit compte en somme que de sa faute[4]. Si le préjudice pouvait s'éviter en partie, l'auteur ne répondra que de ce qui était inévitable.

Ce sera au demandeur à prouver la faute de celui qu'il entend tenir responsable, c'est du moins la règle générale. Les exceptions, car il y en a, sont notamment le risque professionnel (Loi des Accidents du Travail) qui est à la charge du patron dès que l'accident se produit au cours ou à l'occasion du travail, sans que l'ouvrier ait à rapporter la preuve d'une faute. Une autre exception est la loi des Véhicules Moteurs (S.R.Q. ch. 35, s. 53 ss. 2) qui crée une présomption de faute contre le propriétaire, comme aussi contre le conducteur de l'automobile, dès qu'il s'agit d'accident à une personne sur la voie publique. Dans d'autres cas encore, comme par exemple celui du gardien de la chose inanimée (1054 C.C.), il suffira au demandeur d'établir le fait ou accident pour que le défendeur se voit obligé de se disculper en prouvant qu'il n'a pu empêcher le fait reproché de se produire, ou tout au moins qu'il a usé de tous les moyens raisonnables pour le prévenir[5].

Mais, et ici nous abordons notre sujet, qu'arrivera-t-il si la victime demanderesse, a elle-même commis une faute? Le Code Civil, pas plus que le Code Napoléon, n'a réglé le cas, et la jurisprudence a dû y suppléer en appliquant à la détermination de la responsabilité de la victime les mêmes principes qui régissent la responsabilité de l'auteur.

Et disons tout d'abord qu'il ne peut être question de la doctrine de la faute commune si la victime n'était pas en faute. Lorsque l'accident a été causé par la faute commune du défendeur

[3] V. 5 Mignault, Droit Civil Canadien, pp. 333-4;
[4] Mignault, op. cit., tom. cit., p. 389.
[5] *Quebec Ry.* v. *Vandry*, 52 D.L.R. 136; *Watt & Scott* v. *Cité de Montreal*, 69 D.L.R. 1;

et d'un tiers, la faute de ce tiers ne saurait excuser le défendeur ni diminuer sa responsabilité[6].

Enfin la question de savoir s'il y a faute commune ne se pose pas lorsque la faute déterminante est le fait d'un tiers non partie au procès[7].

Il y a trente ans encore les tribunauex de la province d Québec appliquaient la règle du *common law,* suivant laquelle la faute contributoire de la victime est une fin de non-recevoir totale à l'action. Après une certaine hésitation la jurisprudence a accepté le principe de la division des dommages lorsqu'il y a faute commune[8].

Nos tribunaux ont tenté quelques définitions de la faute commune. Par exemple, Lacoste, J. C., dans *C.P.R.* v. *Boisseau*[9] s'exprime comme suit :

> "On a dit que l'accident ne serait pas arrivé sans la faute de la victime qui traversait la voie au lieu de prendre un chemin plus long, mais qui n'offrait aucun danger. Peut-être la victime a-t-elle été imprudente, mais alors c'est le cas de la faute commune où l'accident aurait pu être évité sans la faute de l'un ou de l'autre. . ."

Archambault, J.C., in re *Viau* v. *Villeneuve*[10]:

> "Si cependant l'accident n'est pas survenu uniquement par le fait de la victime, mais qu'il est dû aussi à la faute de celui par le fait de qui il est arrivé, les dommages doivent être répartis entre les deux dans la proportion de la faute de chacun d'eux."

Et Letourneau, J., in re *Silver Granite* v. *Goulet*[11]:

> "C'est en vain qu'on s'attarderait à rechercher une *cause déterminante,* si en réalité chacune des parties a contribué à l'accident. . . si cet accident n'a pu se produire qu'à raison d'une imprudence contributive de chacune des deux parties : Dans l'espèce sans l'imprudence qu'il y a eu pour l'appelante à faire circuler là et dans les conditions que nous avons vues le chariot dont il s'agit, aucun accident ne se serait produit; de même, si au lieu d'être insouciant, l'intimé eut comme n'importe quel homme raisonnable, tenu compte d'un danger qu'il savait exister . . . . or au regard de notre article 1053 C.C., l'imprudence et la négligence suffisent pour engendrer la responsabilité. Dans un cas comme celui-là : 'à chacun sa responsabilité', pour employer l'expression de Demolombe."

A notre avis il y a faute commune dès que le fait dommageable peut être attribué au concours de la victime et de l'auteur,

---

[6] Mignault J. in re *Napierville* v. *Dubois,* 1924 C.L.R., p. 386;
[7] *Johnson* v. *City of Montreal,* 19 R.L. n.s. 257.
[8] v. Mignault, tom. cit., p. 383;
[9] 11 B.R. 424;
[10] 21 B.R. 263;
[11] 50 B.R. 424.

coupables tous deux de faute, ou encore lorsque les deux parties étant en faute il en est résulté un préjudice.

Ce serait une erreur de croire cependant qu'il y a lieu d'appliquer les règles en matière de faute commune dès que les deux parties sont en faute. Il faut en effet distinguer entre la faute seule déterminante, que ce soit celle de l'auteur ou de la victime, et la faute commune.

C'est ainsi qu'un serrefrein, blessé en essayant de détacher des wagons en mouvement s'est vu refuser une indemnité sur le motif qu'il s'était exposé au danger volontairement et au mépris des règlements. La faute commune, fait-on observer dans cet arrêt, ne saurait exister que là où le demandeur et le défendeur sont l'un et l'autre coupables de faute "so connected with the injury as to be a cause materially contributing to it. If the negligence of either party falls short of this it is an irrelevant matter"[12].

D'autre part les tribunaux d'appel ont refusé de casser le verdict d'un jury qui avait retenu à charge d'une compagnie de tramways la faute du garde moteur coupable d'imprudence tout en attribuant la plus grosse part de responsabilité à la victime de l'accident. La question, a-t-on dit, était "Was there evidence on which the jury could find that there was negligence on the part of the appellants' servants which was partly the cause of the accident"[13].

Il ne suffit donc pas que les deux parties soient en faute. Il faut de plus que les fautes relevées contre chacune d'elles aient contribué à produire le préjudice qui s'en est suivi.

Ainsi la Cour d'Appel a jugé que :

> "Pour imputer à une partie la responsabilité d'un accident, il ne suffit pas d'établir qu'elle a commis une faute, il faut, en outre, que cette faute se trouve la cause déterminante de l'accident. Ainsi, c'est en vain que le conducteur d'un automobile se plaint de la vitesse excessive d'un convoi de chemin de fer, qui a frappé sa voiture sur une traverse à niveau, quand il s'y est aventuré en plein jour après avoir entendu les signaux réglementaires. Dans le cas de faute concurrente, la responsabilité peut être divisée; mais il faut que les deux fautes aient concouru à déterminer l'accident. Ici, l'accident ne peut être attribué qu'à une seule faute, celle du conducteur de l'automobile"[14].

Pour qu'il y ait lieu à responsabilité il faut qu'il y ait un lien suffisant de cause à effet entre la faute et le fait ou évènement d'où est résulté le préjudice. Aussi la décision qui

[12] *C.P.R.* v. *Frechette*, 22 D.L.R. 356;
[13] Montreal Tramways & McAllister, 51 D.L.R. 429.
[14] *Marchessault* v. *C.N.R.*, 42 B.R., 355;

condamne à réparer un dommage doit-elle constater une relation de causalité entre la faute et le préjudice, et pour apprécier l'existence du lien entre les deux le juge s'inspirera à la fois des principes scientifiques acquis et des notions pratiques courantes sur les phénomènes et la façon dont ils se sont produits. Parmi les causes l'on comprendra non seulement les faits de commission, mais encore les omissions sauf que celles-ci comme ceux-là devront être fautifs[15].

Planiol & Ripert définissent le rapport de causalité en disant qu'il existe lorsqu'on peut affirmer qu'en l'absence du fait incriminé le dommage ne se serait pas produit. Ils reconnaissent toutefois que cette formule générale a besoin de précisions et de limitations sous peine de conduire à des conséquences inacceptables. Ainsi le juge rejettera la demande lorqu'il apparaîtra qu'en l'absence de l'acte fautif le préjudice se fut réalisé également, comme étant l'effet d'une série causale entièrement indépendante de cet acte. D'autre part, les tribunaux ne déclareront pas toujours responsables ceux sans l'acte fautif desquels le préjudice ne fut pas advenu, car il ne suffit pas que le fait fautif constitue un des chaînons certains dans la série des causes du dommage, ce qui ne laisserait pas pour ainsi dire de limite à la responsabilité. Aussi n'est-ce-pas dans la seule notion de causalité que l'on peut trouver les éléments d'une règle de limitation, et ce sera surtout suivant la matière et les circonstances que l'on dira si une faute est un antécédent trop éloigné pour entraîner la responsabilité. Plus la faute est grave plus les tribunaux sont portés à mettre ses conséquences variées à la charge de son auteur. Et lorsque parmi les causes du dommage se rencontre une faute de la victime à côté de celle de l'auteur, si la première est plus grave, souvent les tribunaux ne tiennent compte que de celle-ci, écartant ainsi la règle d'après laquelle la faute de la victime ne fait pas disparaître la responsabilité de l'auteur. Dans le cas inverse ils ne tiennent pas compte de la faute de la victime [16].

En définitive en France l'on ferait supporter tout le préjudice à celui dont la faute a été de beaucoup la plus grave tandis que dans la Province de Québec dès l'instant où les deux fautes ont contribué à produire le préjudice l'on partage les dommages sauf à en mettre une plus grosse part à la charge du plus coupable[17].

[15] Planiol & Ripert, Traité Pratique de droit civil français, tome 6, pp. 737-738.

[16] Planiol & Ripert, tom. cit., pp. 738 et suiv. (à comparer avec la règle du "last chance" sous le common law actuel).

[17] *V. Silver Granite* v. *Goulet*, précité;

Dans *Anderson* v. *Guardian Assurance Company* la Cour d'Appel a appliqué la règle du partage des dommages au cas de deux conducteurs d'automobiles en collision à une intersection dont l'un ne s'était pas assuré que sa droite était libre avant de s'engager dans l'intersection et l'autre avait abordé l'intersection à une vitesse excessive[18].

S'il est vrai qu'étant donné l'état actuel de la loi des Véhicules Moteurs de la Province de Québec[19], les conducteurs de véhicules tirés par des chevaux ne sont pas obligés d'éclairer leurs voitures entre le coucher du soleil et l'aurore, ils n'échappent pas par le fait même à toute responsabilité civile. Ainsi l'on a jugé récemment que :

> "Under modern conditions the failure of a horse-drawn vehicle to carry a light or some means of protecting himself in the dark must be considered an act of negligence which at least contributes to any accident that may occur."[20]

Dans la cause précitée de *Silver Granite* v. *Goulet* le conducteur d'un automobile (demandeur) avait heurté sa voiture sur un chemin public contre un wagon sur rails d'une compagnie exploitant une carrière. Il y avait faute de la part de la compagnie qui laissait glisser son wagon au bas d'une côte et traverser la route sous sa propre impulsion et sans conducteur, (la compagnie exploitait un chemin de fer contrairement au statut fédéral et son wagon se trouvait illégalement sur la voie publique), mais il avait faute également de la part du conducteur d'automobile qui, bien que connaissant l'existence de ces opérations pour avoir parcouru le même chemin à plusieurs reprises, n'avait pas hésité à s'y lancer à une vitesse illégale. Letourneau, J. précise:

> "C'est donc bien le cas d'un accident auquel ont participé deux parties : celui qui crée une situation périlleuse et celui qui la connaissant, y donne tête baissée"[21].

Le demandeur coupable d'une omission devra supporter une part contributoire dans les dommages qu'il réclame de celui qu'il tient responsable. Ainsi celui, qui, s'apercevant qu'un feu de défrichement, allumé par un tiers, est sur le point d'atteindre sa propriété, néglige de l'éteindre alors qu'il le pourrait, ou d'en aviser celui qu'il entend tenir responsable, est coupable d'une faute, dont le tribunal doit tenir compte à titre de faute

---

[18] 54 B.R. 407. V. aussi *Morin* v. *Quebec Ry.*, 32 B.R. 71;
[19] précitée;
[20] *Cinq-Mars* v. *Hodge*, 72 C.S., 44.
[21] 50 B.R., p. 433;

commune, en statuant sur un recours en dommages-intérêts de sa part[22].

Enfin il y avait faute commune lorsqu'un accident s'est produit d'une part par la faute du conducteur d'un automobile dont le frein n'a pas fonctionné à cause d'un vice de la machine et d'autre part à raison du mauvais état du garde-fou d'un pont, garde-fou dont le bois était pourri et qui n'aurait pu résister au choc même d'une voiture ordinaire[23].

Un accident peut être le résultat du concours d'un cas fortuit et d'un quasi-délit. Or personne n'est tenu d'un cas fortuit. Partant ce sera à la partie qui a souffert de ce cas fortuit à le supporter sans se plaindre tout comme si elle était en faute[24].

Règle générale, dans le partage des responsabilités il n'y a pas lieu de distinguer l'évènement ou accident du préjudice qui s'en est suivi, dès l'instant ou celui-ci n'a pas été aggravé par une faute subséquente à l'évènement où accident même. L'article 1053 en effet met à la charge de l'auteur responsable le "dommage" causé par sa faute. Cependant il arrive que la victime, par insouciance ou négligence, laisse s'aggraver le dommage qui lui avait été infligé. Dans les cas qui le permettent le dommage résultant de l'accident devrait être séparé de celui résultant de la négligence subséquente de la victime, et le premier seulement mis à charge de l'auteur de l'accident; mais si la preuve ne permet pas que l'on fasse cette séparation le juge du fond pourra ne pas refuser au demandeur le dommage total[25].

Lorsque le demandeur et le défendeur ayant tous deux subi des dommages le tribunal a jugé qu'il y avait faute commune et fait le partage des responsabilités en conséquence, le défendeur en invoquant la chose jugée, pourra à son tour obtenir jugement contre celui qui l'avait poursuivi, suivant la proportion de faute attribuée à ce dernier[26].

Nous avons dit au début de cette étude que pour constituer responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle il faut nécessairement la réunion de trois éléments, dont l'un est la responsabilité subjective. Or il arrive souvent que de jeunes enfants sont

[22] *Boilard* v. *Nault*, 36 B.R. 572—V. aussi *St. Maurice Lumber Co.* v. *Gagné*, 30 B.R. 276;

[23] *Beloeil* v. *Rioux*, 27 B.R. 329—V. aussi *Compton* v. *Veilleux*, 22 B.R. 537—V. aussi *Lafreniere* v. *St. Ambroise de Kildare*, 15 R. de J., 263.

[24] Demers J. in re *Parker* v. *Corporation du Canton de Hatley*, 33 C.S. 526—V. aussi *Montreal Tramways* v. *Natovitch*, 49 B.R. 448;

[25] *Locomotive & Machine* v. *Lemay*, 17 B.R. 328—V. aussi *Blanchet* v. *Cité de Montréal*, 7 R. de J. 262;

[26] *Gosselin* v. *Picard*, 71 C.S., 8.

victimes d'accidents auxquels ils ont contribué par quelqu'acte irréfléchi ou une imprudence caractérisée. Mais de même qu'on ne peut attacher une responsabilité quelconque sur l'enfant en-dessous de l'âge de raison, il ne peut non plus être question d'attribuer à ses actes la sanction de la faute commune.

Il ne peut évidemment pas être question, en pratique, de fixer l'âge exact auquel un enfant atteint l'âge de raison, mais l'on semble d'accord que la négligence aux yeux de la loi ne peut s'attacher aux actes d'un enfant au-dessous de sept ans[27].

D'après un arrêt: "quoique on ne puisse attendre d'un enfant de neuf ans le discernement et la prudence d'un adulte, il sera responsable de l'accident, au cas de faute de sa part, mais dans une proportion moindre que celle d'un adulte" (dans l'espèce un quart de la faute lui a été imputée).[28]

Mais l'on peut cependant faire valoir la règle de la faute commune à l'encontre du préjudice souffert par les parents de l'enfant par ailleurs irresponsable à cause de son âge, si les parents ont manqué de surveillance sur cet enfant[29].

Ayant trouvé qu'il y a faute commune, le juge ou le jury, suivant le cas, doivent faire le partage des dommages. Aussi a-t-on cassé le verdict d'un jury, qui, admettant la faute commune, n'avait pas établi la proportion de la faute de chacune des parties[30].

Sur quelle base effectuer le partage de responsabilité? Esmein est d'avis :

> "qu'à défaut de raison justifiant un partage inégal, le principe de l'équivalence des conditions impose le partage par parts viriles. Le fondement d'une répartition inégale se trouve dans une inégale gravité de fautes. Mais où est le criterium de la gravité des fautes?
>
> "Il n'est pas dans l'importance du préjudice . . . il n'est pas dans la valeur sociale du bien protégé . . . il n'est pas dans l'existence d'une sanction pénale . . . Il ne reste, je crois, d'autre critère que celui tiré de la plus ou moins grande probabilité du dommage . . . Je reconnais que la distinction du probable et du possible est imprécise, la limite entre les deux étant incertaine. Il n'est pas moins vrai qu'elle sert, en fait, faute de mieux, à diriger notre conduite. Alors on conçoit une obligation plus rigoureuse de prévoir le certain et le probable que le possible, tandis que l'invraisemblable ne doit pas être prévu . . . D'ailleurs dans tous les cas l'impuissance où nous sommes dans l'action

[27] *Chaussé* v. *J. J. Joubert*, 65 C.S. 144—V. la jurisprudence y citée —et *Laterreur* v. *Cité de Montréal*, 72 C.S. 180;

[28] *Bernatchez* v. *Castonguay*, 40 R. de J. 273—V. aussi *Desroches* v. *St. Jean*, 44 B.R. 562; *Morgan* v. *Bloomfield*, 55 B.R., 452, et *Normand* v. *Hull Electric*, 35 C.S. 329;

[29] *Bernatchez* v. *Castonguay* précité—*Morin* v. *Lacasse*, 69 C.S. 280; *Desroches* v. *St. Jean*, *précité*.

[30] *De. Monette es-qual.* v. *Township of Wright*, 48 C.S. 295;

pratique d'évaluer scientifiquement le degré de probabilité, doit faire exclure la division en fractions d'un trop grand dénominateur; il ne faut pas, semble-t-il, aller plus loin que des quarts ou des cinquièmes."[31]

Notre jurisprudence estime que la répartition des dommages entre les parties trouvées coupables de négligence étant laissée au juge celui-ci peut faire le partage suivant la gravité des fautes imputables à chacun et mettre plus à la charge de l'un qu'à la charge de l'autre[32].

En résumé, dans notre Province nous sommes peut-être en présence de deux écoles, la première qui recherche d'abord laquelle des deux fautes, du demandeur et du défendeur, a déterminé l'accident ou en a été la cause principale, et suivant qu'elle trouve que c'est la faute de l'un ou de l'autre, renvoie l'action ou la maintient, sauf dans ce dernier cas à faire le partage du préjudice.

La seconde, et nous croyons que c'est la tendance actuelle de nos tribunaux, veut que l'on retienne toutes les fautes qui ont concouru au fait ou évènement d'où est résulté un préjudice et que l'on partage ce préjudice entre le défendeur et le demandeur suivant la gravité de la faute imputable à chacun, à moins naturellement que la faute du demandeur ne soit infinitésimale. "De minimis non curat lex"...

Le dernier mot n'a pas été dit sur la théorie du partage des responsabilités. Cependant nous croyons que l'on peut discerner dans la jurisprudence de Québec, indépendamment de la doctrine française ou du common law, des principes suffisamment précis pour guider celui qui est appelé à étudier un dossier de responsabilité civile. Il reste toutefois que ce sera toujours au juge ou au jury à apprécier les faits dans chaque cas et à décider s'il y a oui ou non faute commune des parties.

La place nous manque pour passer en revue les législations étrangères. Nous nous bornerons à relever que dans le droit anglais la faute du demandeur ne donne pas lieu au plaidoyer de "contributory negligence" entraînant le débouté dès que cette faute a contribué à causer le préjudice. Bien qu'étant en faute le demandeur est recevable à prouver que malgré sa faute l'accident ne se fut pas produit si de son côté le défendeur n'avait pas commis une faute. Pour que la défense de "contributory negligence" soit une fin de non-recevoir il faut qu'il soit établi soit qu'étant donné la faute du demandeur l'accident devait se produire même sans faute de la part du défendeur ou que, malgré

[31] Esmein, Revue Trim. de Dr. Civ., 1934—pp. 327-330;
[32] *V. Hale* v. *Lachambre*, 72 C.S. 379—*Dowd* v. *Brown*, 40 R.L. n.s., 354.

la faute du défendeur, le demandeur pouvait éviter l'accident. Partant dès l'instant où la faute du défendeur est constatée la question qui se pose est de savoir si la faute reprochée au demandeur a ou n'a pas été la faute directe et immédiate (direct and effective cause). C'est l'un ou l'autre, et il n'est pas question de partager les responsabilités[33].

Les législatures des Provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de la Colombie Britannique ont adopté des "Contributory Negligence Acts"[34] lesquels modifient la règle du common law qui veut que la faute contributoire du demandeur soit une fin de non-recevoir à sa demande. Ces *Acts* prévoient le partage des responsabilités lorsque deux ou plusieurs personnes ont commis des fautes qui ont contribué au préjudice. Dans les Provinces que nous venons de nommer le juge ou le jury apprécie la gravité des fautes respectives du demandeur et du défendeur et partage les dommages d'après son estimation des fautes. La jurisprudence toutefois n'applique pas ces nouvelles règles lorsque la faute du défendeur a été la faute immédiate ou ultime. Dans ce cas et malgré que le demandeur ait lui aussi contribué à l'accident le défendeur est tenu seul responsable. Cette solution est critiquée[35].

Dans le droit américain la faute reprochée à la victime, dès qu'elle peut être qualifiée de cause directe et immédiate du préjudice souffert, entraîne le renvoi de l'action même si cette faute n'est qu'une de plusieurs causes sans lesquelles l'accident ne se serait pas produit. Il n'y a que la faute éloignée qui ne compte pas[36].

R. A. BEULLAC.

Montréal.

---

[33] Halsbury's Laws of England, Vo. Negligence, No. 759;

[34] 20 George V., (Ont.), ch. 27, tel qu'amendé par 21 George V., ch. 26; R.S. New Brunswick 1927, ch. 143; 16-17 George V. (N.S.) 1926, ch. 3; 16 George V. (B.C.) 1925, ch. 8.

[35] V. étude de John J. Robinette, Canadian Bar Review, Vol. 11, p. 88;

[36] Corpus Juris, Vo. Negligence, Nos. 528 et suiv.